

15 décembre 2022  
Rencontre des professionnel·le·s  
de l'égalité de Suisse romande

## ASSISES ROMANDES DE L'ÉGALITÉ

Les assises romandes de l'égalité auront  
lieu le 15 décembre 2022, de 9h45 à 16h

LIEU: Hôtel Vatel, Rue Marconi 19 à Martigny  
INSCRIPTION: jusqu'au 28 novembre 2022  
sur [www.egalite-vs.ch/assises22](http://www.egalite-vs.ch/assises22)

AUTOROUTE SORTIE MARTIGNY

# Divorce et (in)égalité: aspects de droit civil

# Plan

1. Introduction
2. Quelques chiffres
3. Les contributions d'entretien en cas de séparation du couple marié
4. Les contributions d'entretien après le divorce
5. Les contributions d'entretien en faveur des enfants
6. Quelques remarques en guise de conclusion

# 1. Introduction - l'entretien de la famille

-  **E. Entretien de la famille**
-  **I. En général**
-  **Art. 163**

<sup>1</sup> Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.<sup>189</sup>

<sup>2</sup> Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

<sup>3</sup> Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

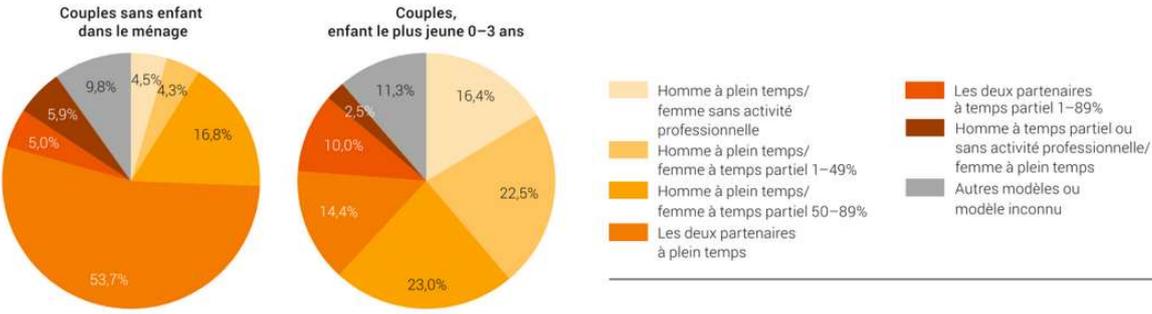
---

<sup>189</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Mariage pour tous), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2022 (RO 2021 747; FF 2019 8127; 2020 1223).

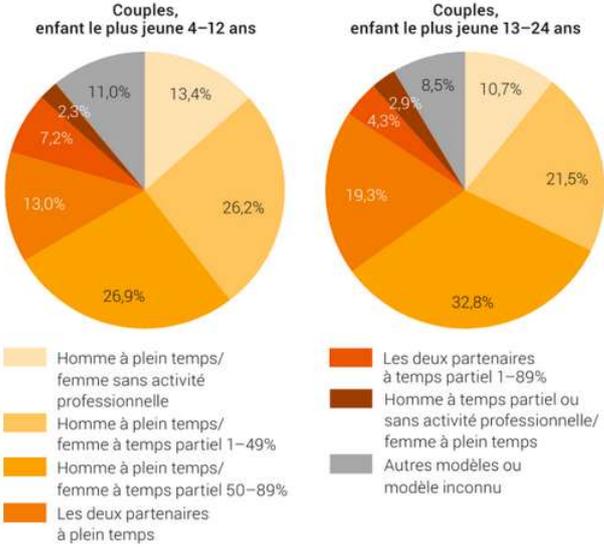
# 2. Quelques chiffres

## Modèles d'activité professionnelle des couples avec ou sans enfants dans le ménage, en 2021

Les deux partenaires de 25 à 54 ans



## 2. Quelques chiffres



## 2. Quelques chiffres

- Le taux d'activité professionnelle des hommes est de plus de 90%, quelle que soit leur situation familiale.
- 57,5% des femmes âgées de 25 à 54 ans exercent une activité lucrative à temps partiel.
- Au sein des ménages de couple avec enfants, le modèle le plus fréquent est celui où le père travaille à plein temps et la mère à temps partiel (54% des couples).

## 2. Quelques chiffres

- 13% des personnes ayant un·e enfant de moins de 18 ans n'est plus en couple avec l'autre parent;
- 61% des parents séparés ont l'autorité parentale conjointe.

## 2. Quelques chiffres

- Dans 97,5% des cas, la personne qui reçoit des contributions d'entretien est de sexe féminin.
- Les pensions alimentaires pèsent 23% du budget des personnes qui les paient (25% pour les dépenses obligatoires telles que les impôts, assurances obligatoires).

### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- 1907: «le mari est le chef de l'union conjugale».
  - L'homme est légalement tenu d'assurer l'entretien pécunier de la famille.
  - La femme est légalement tenue d'assurer le ménage et les soins aux enfants.
- 1988: «Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille».
- 2022: «Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille».

### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- Principe d'égalité de traitement issu de l'art. 163 CC.
- Tant que dure le mariage (formel), chaque partie a droit, dans la mesure des moyens disponibles et jusqu'à concurrence de l'ancien train de vie commun établi, au maintien de ce train de vie.
- Concrétisation des calculs par la méthode dite concrète en *deux* étapes :
  - Déterminer le revenu pertinent;
  - Déterminer les besoins (l'entretien convenable);
  - Fixer la contribution d'entretien en répartissant le disponible.

### 3. Les contributions d'entretien – séparation

- Exemple sous forme de tableau

Situation financière du mari (en CHF ; par mois)	Charges	Revenus
Salaire net (y.c. part 13e)		14 000,00
Montant de base LP - concubinage (50% de CHF1'700.00)	850,00	
Intérêts hypothécaires	800,00	
frais de chauffage (CHF 2'200.00/an) - 50% en raison concubinage	91,67	
Primes d'assurance-maladie obligatoire LAMal	350,00	
Frais d'acquisition du revenu - AG CFF (CHF 3'860.00/an)	321,67	
Frais d'acquisition du revenu - repas		
100% - calcul : 21.7 jours*CHF 10.00/repas	217,00	
<b>TOTAL intermédiaire (minimum vital LP)</b>	<b>2'630,34</b>	<b>14'000,00</b>
Impôts (CHF)	3 500,00	
Abonnement NATEL + Internet SWISSCOM	230,00	
Assurance RC et ménage (CHF 1'030.00/an)	85,83	
Frais de formation continue (CHF 600.00/an)	50,00	
Frais d'exercice du droit de visite - aucun car déjà AG	0,00	
Primes d'assurances-maladies complémentaires LCA	20,00	
Primes 3ème pilier	500,00	
<b>TOTAL (minimum vital élargi du droit des familles)</b>	<b>7'021,00</b>	<b>14 000,00</b>

→ Disponible: 6'979.-

### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- Exemple sous forme de tableau

Situation financière de l'épouse (en CHF ; par mois)	Charges	Revenus
Salaire net (y.c. part 13e)		2 500,00
Montant de base LP	1'350,00	
Loyer et frais	2'400	
Primes d'assurance-maladie obligatoire LAMal	380,00	
Frais d'acquisition du revenu (KM)	250,00	
Frais d'acquisition du revenu - repas		
100% - calcul : 10 jours*CHF 12.00/repas	120,00	
<b>TOTAL intermédiaire (minimum vital LP)</b>	<b>4 500,0</b>	<b>-2'000,00</b>
Impôts	1 500,00	
Abonnement NATEL + Internet SWISSCOM	150,00	
Assurance RC et ménage (CHF 1'200.00/an)	100,00	
Primes d'assurances-maladies complémentaires LCA	50,00	
Primes 3ème pilier	500,00	
<b>TOTAL (minimum vital élargi du droit des familles)</b>	<b>6'800,00</b>	<b>-4'300</b>

→ Manco: 4'300.-

### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- **Déterminer le revenu pertinent:**
  - Revenus nets courant (exceptionnellement, utilisation de la substance de la fortune en fonction de sa taille, sa fonction, sa composition et la durée à entamer, ainsi que le comportement ayant conduit à la réduction de la capacité d'autosuffisance).
  - Prise en compte du 13<sup>ème</sup> salaire.
  - Prise en compte du bonus si versé régulièrement (moyenne).
  - Rente AVS/AI/LPP ou autres rentes.
  - Revenus de la fortune.

### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- **Déterminer les besoins**
  - Le minimum vital du droit des poursuites:
    - Montant de base (frais d'alimentation vêtement, loisirs, etc.;
    - Loyer ou intérêts hypothécaires et frais de chauffage et charges accessoires;
    - Cotisations sociales pour des assurances obligatoires;
    - Dépenses indispensables à l'exercice de la profession (repas et déplacements);
    - Paiement par acomptes ou leasing d'un objet de stricte nécessité;
  - Diverses dépenses nécessaires.

### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- **Déterminer les besoins**
  - Le minimum vital du droit des familles:
    - *Minimum vital du droit des poursuites;*
    - Impôts;
    - Forfait communication;
    - Assurances privées;
    - Frais de formation;
    - Frais d'exercice du droit de visite;
    - Dépenses pour le remboursement de dettes;
    - ....

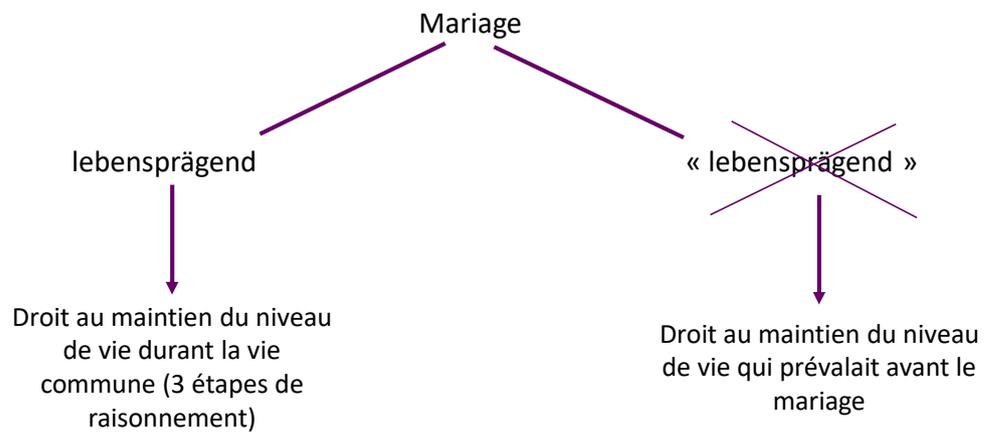
### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- Répartir l'excédent:
  - Différence entre les moyens disponibles et les besoins de chaque personne composant la famille;
  - Répartir l'excédent par moitié si pas d'enfants ou enfant majeur·es;
  - Répartition par « grandes et petites têtes » si enfant mineur·es.

### 3. Les contributions d'entretien - séparation

- **Discussion – analyse sous l'angle de l'égalité de traitement:**
  - Les différents postes de charge des parties;
  - La capacité de gain des parties;
    - Calcul des revenus effectifs;
    - Revenu hypothétique;
      - La présence d'enfants et les paliers scolaires;
      - L'âge des parties.
      - ...

## 4. Les contributions d'entretien - divorce



## 4. Les contributions d'entretien - divorce

- **Les conditions (durcies) d'un mariage « lebensprägend » :**
  - Projet de vie commun;
  - Renonciation à l'indépendance économique;
  - Au profit de l'entretien du ménage et/ou de la garde des enfants;
  - Impossibilité d'exercer l'ancienne activité ou une autre activité avec les mêmes perspectives économiques;
  - Longues années de mariage;
  - L'autre partie a pu se concentrer sur son avancement professionnel compte tenu de la répartition des tâches conjugales.

## 4. Les contributions d'entretien - divorce

- **Les conditions (durcies) d'un mariage « lebensprägend »:**
  - Pas de présomptions de durée abstraites;
  - Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al.2 CC;
  - Part importante de l'appréciation de l'autorité de première instance;
  - La présence d'enfants communs n'est pas suffisante pour qualifier un mariage de « lebensprägend ».

## 4. Les contributions d'entretien - divorce

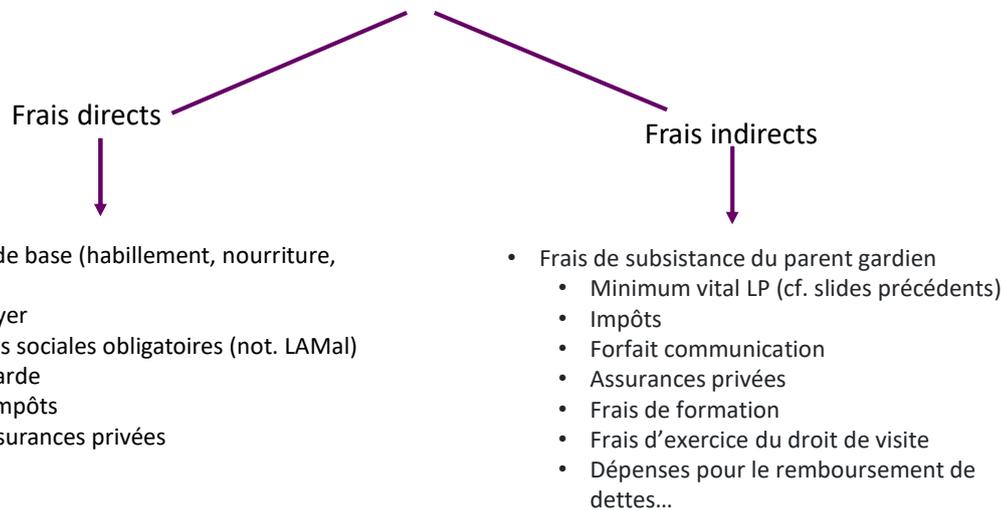
- Discussion – analyse sous l'angle de l'égalité de traitement
  - Durcissement des conditions du mariage  
« lebensprägend »
  - Limitation du principe de solidarité après le divorce
  - Que reste-t-il de la « protection » liée au mariage?

## 5. Les contributions d'entretien - enfants

- Principe d'obligation d'entretien des deux parents
- Révision du droit à l'entretien de l'enfant au 01.01.2017
  - Frais directs
  - Frais indirects (prise en charge des frais de subsistance du parent gardien)
  - Participation au niveau de vie des parents

→ Méthode de calcul dite concrète en *deux* étapes avec répartition de l'excédent

## 5. Les contributions d'entretien - enfants



## 5. Les contributions d'entretien - enfants

- **Discussion – analyse sous l'angle de l'égalité de traitement**
  - Contribution d'entretien versée dans la majorité des cas à la mère (+ de 90% des situations)
  - Contribution de prise en charge versée indépendamment de l'état civil des parents
  - Contribution de prise en charge limitée aux frais de subsistance du parent gardien
  - Contribution de prise en charge limitée en fonction des paliers scolaires
  - Contributions sur les frais directs et indirects imposée chez le parent créancier et déductible chez le parent débiteur

## 5. Les contributions d'entretien - enfants

### Discussion – garde alternée et égalité de traitement

- Implications sur les contributions d'entretien
- Implications en droit fiscal

Les parents peuvent se partager la garde différemment. A partir du moment où la prise en charge n'est pas égale, il s'agit de prendre en considération non seulement la capacité contributive relative de chaque parent, mais également la part de la prise en charge relative.

Ces principes peuvent être illustrés par une formule mathématique :

$$CE_P = \frac{CE_t}{(CC_M \cdot P_P) + (CC_P \cdot P_M)} \cdot (CC_P \cdot P_M)$$

$$CE_M = \frac{CE_t}{(CC_M \cdot P_P) + (CC_P \cdot P_M)} \cdot (CC_M \cdot P_P)$$

$CE_M$  = Contribution de la mère à l'entretien (en frs.)

$CE_P$  = Contribution du père à l'entretien (en frs.)

$CE_t$  = Contribution à l'entretien total (en frs.)

$CC_M$  = Capacité contributive de la mère (en %)

$CC_P$  = Capacité contributive du père (en %)

## 6. Remarques en guise de conclusion

- Principe d'égalité de traitement selon l'art. 163 CC ?
- Comment modifier les règles du droit des familles afin de favoriser l'égalité matérielle?
  - Impact asséculoologique
  - Impact successoral
  - Impact fiscal
  - ...
- Favoriser un système cohérent favorisant les arrangements «civils» entre les parties ?

## 6. Remarques en guise de conclusion

- Quelles perspectives?
  - Modification du droit patrimonial des familles pour assurer une meilleure protection?
  - Avant-Projet de PACS pour la Suisse?
  - Avant-Projet de modification des règles du droit de la filiation?